

# Avis d'édiction

## Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) a été adopté par le gouvernement du Québec le 23 janvier 2024 et a été édicté le 7 février 2024, date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec. Il permet ainsi de rendre effectifs les articles 69, 69.1 et 69.2 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), qui a été modifiée par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), sanctionnée le 12 avril 2022. Ce règlement et la modification des articles 69, 69.1 et 69.2 de la *Loi sur les mines*, entreront en vigueur le 6 mai 2024.

Ce règlement vient simplifier le titre du règlement d'application de la Loi sur les mines en le remplaçant par « Règlement sur les mines ».

Il vient également prévoir la liste de ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts et fixe les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts (ATI).

Ainsi, dès le 6 mai 2024, les travaux suivants devront faire l'objet d'une ATI avant de pouvoir être réalisés :

- les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :
  - a) l'excavation en terrain meuble;
  - b) le décapage de roc;
  - c) l'échantillonnage en vrac;
  - d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
  - e) les levés géophysiques sismiques de réfraction.
- les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts délivrera l'ATI lorsque le titulaire de claim, qui en fait la demande, aura satisfait les conditions suivantes :

- 1° il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;
- 2° il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par la ministre, incluant un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire.

Le formulaire de demande d'ATI est disponible sur le [site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts](#).

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines à l'adresse suivante : [services.mines@mrf.gouv.qc.ca](mailto:services.mines@mrf.gouv.qc.ca).